

GE_GERICHTE A/1002/2007 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1002_2007

FR: GE_GERICHTE A/1002/2007 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE A/1002/2007 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 8

Les frais de déplacement peuvent être déduits en tant que dépenses liées à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante. Si un contribuable utilise son véhicule aussi bien pour des trajets privés que professionnels, il faut distinguer les frais nécessités par l'usage privé et les frais professionnels (E. KANZIG, Wehrsteuer [Direkte Bundessteuer], 2ème éd., n. 18 ad art. 22 al. 1 lettre a, p. 506 ; P. LOCHER, Kommentar zum DBG, I. Teil, Art.-1-48 DBG, Therwil/Basel 2001, n. 32 ad art. 27, p. 686 ; cf. Ph. FUNK, Der Begriff des Gewinnungskosten nach schweizerischem Einkommenssteuerrecht, thèse St-Gall 1988, p. 224/225). L'estimation de ces frais peut être faite sur la base des frais effectifs ou sur une base forfaitaire, comme le consacrent les directives émises par l'administration fiscale, tant au plan fédéral que cantonal (Notices N1/1993 ou N1/2001 du 15 décembre 2001 de l'AFC-CH sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et des parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises). L'usage, à Genève, est d'admettre, tant en impôt cantonal que fédéral, pour des raisons de simplification, une déduction fiscale équivalente aux 3/5 du total des frais de véhicule, dont font partie les dépenses d'essence, enregistrés pour permettre la distinction avec les frais de déplacements privés. (ATA/607/2008 du 2 décembre 2008 ; ATA/511/2007 du 9 octobre 2007 ; ATA/102 /2001 du 13 février 2001). En l'espèce, selon la comptabilité produite par le contribuable ainsi que les nombreuses pièces y relatives, les frais d'essence et de déplacement se montent à CHF 2'731,60. Il convient dès lors d'appliquer à ce montant la règle des 2/5 et d'admettre en conséquence une déduction de CHF 1'638,96. Les autres frais figurant sous le compte n° 451 sont des dépenses de représentation, d'hébergement et de restauration. Le contribuable expose que ceux-ci seraient exclusivement professionnels et constitueraient les dépenses nécessaires permettant d'obtenir des contrats et d'entretenir des relations avec ses nombreux clients domiciliés à et hors de Genève. Les frais de repas ne correspondraient que très rarement à des invitations de clients et seraient le plus souvent ceux occasionnés pris par lui hors de son domicile, celui-ci étant trop éloigné. Ces explications très générales ne suffisent pas à établir que l'usage commercial justifie les frais en cause, ce d'autant plus qu'un nombre important de factures concernent des repas dans une brasserie sise rue de Plantamour. Conformément à la répartition du fardeau de la preuve, il incombait au contribuable d'établir par pièces que la totalité des dépenses comptabilisées était en relation directe avec l'acquisition ou le maintien du chiffre d'affaires. De surcroît, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que, pour les frais de restaurant ainsi que pour les autres dépenses, le contribuable doit produire les factures correspondantes et préciser quels ont été les clients et relations d'affaires qui ont pu en bénéficier (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.461/2001 précité). Par conséquent, il convient d'ajouter au bénéfice imposable, un montant de CHF 7'294.- en lieu et place de CHF 8'932,95 (8'932,95 - 1'638,96). Le recours sera ainsi partiellement admis sur ce point. Téléphones, fax, natel Seuls restent litigieux les frais relatifs aux n° 022

_____ et 079 _____. La première ligne se trouve au domicile du recourant et a fait l'objet d'une reprise totale, alors que pour la deuxième, la commission a admis une reprise de 2/5. S'agissant du poste au domicile du contribuable, l'AFC-GE ne conteste pas qu'une pièce de cet appartement ait été affectée à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable, liée au contrôle des alarmes avec une permanence 24 heures sur 24. La commission ne saurait exclure d'emblée une utilisation à tout le moins semi-professionnelle de ce numéro, comme le soutient le recourant. Ce dernier a retranché du montant total des appels s'élevant à CHF 1'246,60, une somme de CHF 840.- à titre privé, et demande que CHF 406,15 soient admis à titre professionnel. Il s'agit d'un montant inférieur à celui qui aurait été accepté par l'application de la règle des 2/5 - 3/5. Pour les motifs qui précèdent, il convient en conséquence d'accorder la déduction sollicitée par le contribuable. Le recours sera admis sur ce point. En revanche, s'agissant du téléphone portable et, malgré les pièces produites par le recourant, il ne peut être exclu qu'il ait effectué des appels privés également depuis ce raccordement à usage professionnel. Force est d'admettre que le recourant n'a pas rapporté la preuve que la totalité des frais relatifs à ce poste étaient justifiés par son activité professionnelle. En admettant lesdits frais en déduction à hauteur de 3/5, l'AFC-GE a fait une application mesurée de la directive précitée, raison pour laquelle le recours sera rejeté sur ce point.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours du contribuable sera partiellement admis, la décision de la commission et les bordereaux litigieux annulés. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'AFC-GE. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.